

MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LE DISPOSITIF PAP
LOI n° 2011-267 du 14/03/2011, publiée le 15/03/2011,
applicable depuis le 16/03/2011

I - Articles modificateurs :

1. L. 223-1 : Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un sixième du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, ce délai probatoire est réduit à deux ans et cette majoration est portée au quart du nombre maximal de points.

Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.

La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.

Le premier alinéa de l'article L. 223-6 n'est pas applicable pendant le délai probatoire mentionné au deuxième alinéa du présent article.

2. L. 223-6 : Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de **deux ans** à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. **Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.**

Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de **six mois** à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.

Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué **dans la limite d'une fois par an**. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.

Sans préjudice de l'application des alinéas précédents du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante

II - Interprétation des modifications :

1 - Il suffira de rester 2 ans sans être verbalisé pour une infraction entraînant un retrait de points pour pouvoir « récupérer » les 12 points. Cependant, cette modification ne concernera que les contraventions des trois premières classes.

Cela ne va donc concerner que les infractions suivantes :

- Excès de vitesse < à 20 km/h (avec limitation > à 50 km/h)
- Changement de direction ou d'allure sans avertissement préalable
- Usage du téléphone tenu en main en conduisant
- Circulation sur bande d'arrêt d'urgence

Cet assouplissement ne concerne donc pas les contraventions des 4^{èmes} et 5^{èmes} classes ainsi que les délits. Cet assouplissement ne concerne pas non plus les conducteurs en période probatoire.

Les principales contraventions non concernées seront :

Pour les 4^{èmes} classes :

- Alcoolémie \geq 0,5 g/l de sang mais < à 0,8 g/l de sang
- Excès de vitesse < à 20 km/h (avec limitation \leq à 50 km/h)
- Excès de vitesse \geq 20 km/h mais < à 50 km/h
- Défaut de port de ceinture de sécurité ou du casque
- Refus de priorité
- Non respect de l'arrêt au feu rouge, au stop ou au cédez le passage
- Circulation en sens interdit ou à gauche sur chaussée à double sens de circulation
- Franchissement ou chevauchement d'une ligne continue
- Dépassement dangereux
- Arrêt ou stationnement dangereux

- Arrêt ou stationnement sur bande centrale séparative d'autoroute
- Non respect des distances de sécurité
- Circulation de nuit ou par visibilité réduite sans éclairage
- Accélération d'allure d'un conducteur sur le point d'être dépassé
- Conduite sans respect des restrictions d'usage mentionnées sur le permis de conduire
- Exécution d'une marche arrière ou d'un demi-tour sur autoroute

Pour les 5^{èmes} classes :

- Excès de vitesse > à 50 km/h
- Transport, détention, usage d'appareil destiné à déceler ou à perturber les contrôles

2 - Il suffira désormais de 6 mois (au lieu d'un an) pour pouvoir récupérer le point perdu pour les infractions concernant l'excès de vitesse \leq à 20 km/h et le chevauchement d'une ligne continue (les 2 seules infractions entraînant un retrait de 1 point).

3 - Il sera également désormais possible d'effectuer un stage tous les ans (contre 2 ans actuellement).

Les deux derniers assouplissements concernent tous les conducteurs, y compris, ceux en période probatoire.

III - Autre texte (à titre informatif) :

L. 223-9 (nouvel article) : I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de point du permis de conduire, de proposer ou de donner une rémunération à une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au b du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.

II. - Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de point, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au même b.

III. - Lorsque les faits prévus au II sont commis de façon habituelle ou par la diffusion, par tout moyen, d'un message à destination du public, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

IV. - La personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amendes dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS

| AVANT LE 16/03/2011 | DEPUIS LE 16/03/2011 |
|--|---|
| <p>Délai pour reconstitution des 12 points : - 3 ans</p> | <p>Délai pour reconstitution des 12 points : - 2 ans si pas de délit ni de contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe - 3 ans si délit ou contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe</p> <p>Cette modification ne concerne pas les conducteurs en période probatoire. Pour eux, quelle que soit la classification de l'infraction, le délai reste à 3 ans.</p> |
| <p>Délai pour reconstitution du point perdu : - 1 an</p> | <p>Délai pour reconstitution du point perdu : - 6 mois</p> <p>Cette modification concerne les conducteurs en période probatoire.</p> |
| <p>Délai entre 2 stages en vue de récupérer des points : - 2 ans</p> | <p>Délai entre 2 stages en vue de récupérer des points : - 1 an</p> <p>Cette modification concerne les conducteurs en période probatoire.</p> |
| <p>Pas de changement en ce qui concerne la reconstitution des points par la règle des 10 ans.</p> | |